

## Re Martin

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

**et**

**Larry Martin**

2021 OCRCVM 29

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (section du Pacifique)

Audience tenue par vidéoconférence le 19 novembre 2021 à Victoria (Colombie-Britannique)

Décision rendue le 19 novembre 2021

Motifs de la décision publiés le 10 décembre 2021

### **Formation d'instruction**

Susan E. Ross, présidente, Brad Doney et Nigel Potts

### **Comparutions**

Lorne Herlin, avocat principal de la mise en application

Dana Prince, avocat de Larry Martin

Larry Martin (absent)

---

## **DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

---

### **INTRODUCTION**

¶ 1 Le 19 novembre 2021, la présente formation d'instruction a tenu une audience de règlement en vue de déterminer si elle devait accepter l'entente de règlement datée du 5 novembre 2021 conclue entre le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé, Larry Martin.

¶ 2 L'audience s'est tenue par vidéoconférence en présence de la formation d'instruction, de l'avocat du personnel de la mise en application de l'OCRCVM et de l'avocat de l'intimé.

¶ 3 L'entente de règlement a été conclue, et l'audience s'est déroulée en conformité avec l'article 8203 (Audiences), l'article 8215 (Règlements et audiences de règlement) et l'article 8428 (Audiences de règlement) des Règles consolidées de l'OCRCVM.

¶ 4 Les contraventions concernent le manquement de l'intimé à son obligation d'effectuer des vérifications suffisantes malgré les signaux d'alarme indiquant la présence d'activités de négociation douteuses dans cinq comptes de placement sur une période de 26 mois.

¶ 5 Les sanctions et les frais convenus dans l'entente de règlement sont les suivants :

- (a) une amende de 82 000 \$ (comprenant une somme d'environ 32 000 \$ correspondant à la remise des commissions gagnées par l'intimé relativement aux contraventions);
- (b) le paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

¶ 6 Au terme de l'audience de règlement, nous avons accepté l'entente de règlement en précisant que nos motifs suivraient. Voici les motifs de cette décision.

### **LES FAITS CONVENUS**

¶ 7 Les faits convenus sont exposés en entier à la partie III de l'entente de règlement ci-jointe.

¶ 8 L'intimé travaille comme représentant inscrit depuis 1984. Depuis 2004, il travaille chez Leede Jones Gable inc. (Leede) à titre de représentant inscrit (valeurs mobilières, clientèle de détail), de membre de la haute direction et d'administrateur. Entre 2009 et 2021, il a également occupé la fonction de surveillant chez Leede.

¶ 9 Les faits convenus concernent des activités de négociation qui ont eu lieu entre juin 2016 et octobre 2018 dans quatre comptes de placement d'entreprise (les comptes d'entreprise) et dans un cinquième compte d'entreprise ouvert par CMGT (le compte de CMGT). L'intimé était responsable de ces cinq comptes.

### **LES COMPTES D'ENTREPRISE**

¶ 10 Les quatre comptes d'entreprise étaient principalement utilisés comme des comptes d'exécution d'opérations pour des placements effectués à l'initiative des clients dans des sociétés spéculatives à risque élevé. Les mêmes personnes étaient associées à plusieurs comptes d'entreprise, et plusieurs territoires étrangers étaient associés à deux des comptes d'entreprise. Un nombre élevé d'actions de sociétés inscrites à la Bourse des valeurs canadiennes et à l'OTC Markets Group aux États-Unis ont été déposées dans les comptes d'entreprise, souvent au moyen de certificats d'actions matériels. Les actions des mêmes émetteurs ont été déposées dans certains comptes d'entreprise. Les actions faisaient généralement l'objet d'une vente ou d'une tentative de vente dès leur dépôt dans les comptes d'entreprise. Le produit de ces ventes était transféré hors des comptes peu de temps après, et globalement, tous les comptes ont subi des pertes sur ces ventes. La valeur des actifs dans certains comptes d'entreprise était considérablement plus élevée que la valeur déclarée dans les formulaires d'ouverture de ces comptes.

¶ 11 Le service de la conformité de Leede a adressé plusieurs demandes de renseignements à l'intimé relativement aux activités de négociation dans les comptes d'entreprise. En particulier :

- (a) L'intimé a indiqué à un responsable de la conformité que le seul lien existant entre deux des comptes d'entreprise était que la personne à qui l'une des entreprises clientes appartenait lui avait recommandé une autre des entreprises clientes, alors qu'il savait que cette personne et le président de l'autre entreprise cliente étaient des amis qui se concertaient parfois pour vendre des positions communes.
- (b) Lorsqu'un responsable de la conformité a interrogé l'intimé sur le volume inhabituellement élevé de dépôts et de demandes de retrait par chèques pour un compte comptant un minimum d'opérations, il a répondu que le client conservait des fonds en prévision d'un premier appel public à l'épargne, mais qu'il lui arrivait, de temps à autre, de retirer des sommes. Cependant, l'intimé n'a pas expressément questionné le client sur les retraits en question avant de formuler cette réponse.
- (c) Lorsque le chef de la conformité a demandé à l'intimé s'il se pouvait que la valeur de l'actif liquide ainsi que celle de l'actif net dans l'un des comptes d'entreprise soit nettement sous-

estimée et l'a invité à mettre à jour le formulaire d'ouverture du compte, l'intimé a répondu que l'entreprise cliente était devenue beaucoup plus active et remportait du succès dans les conditions actuelles du marché. Or, la plupart des ordres de vente passés pour ce compte avaient engendré des pertes.

## LE COMPTE DE CMGT

¶ 12 Le formulaire d'ouverture du compte de CMGT indiquait que cette société avait été constituée dans les îles Caïmans où se trouvait également son siège social, que ses activités étaient centrées sur les placements et qu'Oliver-Barret Lindsay (M. Lindsay), citoyen canadien résidant dans les îles Caïmans, en était le propriétaire véritable et la seule personne autorisée à effectuer des opérations dans le compte. L'intimé croyait que CMGT était la société de portefeuille personnelle de M. Lindsay alors que, dans les faits, CMGT était un courtier établi dans les îles Caïmans dont le propriétaire était M. Lindsay.

¶ 13 Des actions de sociétés inscrites à l'OTC ont été déposées dans le compte de CMGT. Dans un certain nombre de cas, la totalité ou la plupart des actions ont été vendues peu de temps après leur dépôt et la totalité ou une partie du produit de la vente a été transférée hors du compte. Entre juin 2016 et juillet 2018, 30 000 \$ US ont été déposés dans le compte de CMGT, alors que 5 439 000 \$ US ont été retirés. Au cours de cette période, la valeur de fin de mois des actifs dans le compte de CMGT était considérablement plus élevée que la valeur estimée des actifs liquides nets déclarée dans le formulaire d'ouverture du compte.

¶ 14 En avril et mai 2018, le service de la conformité a fait part à l'intimé de ses préoccupations relativement au transfert de grandes quantités d'actions inscrites à l'OTC dans le compte de CMGT. L'intimé a accepté de limiter de telles livraisons à 500 000 actions et d'effectuer des recherches sur trois des sociétés. Toutefois, en juin 2018, à la demande du client, le service de la conformité a autorisé des dépôts de plus de 500 000 actions chacun de deux sociétés inscrites à l'OTC dans le compte de CMGT, à condition qu'aucune autre demande de dépôt d'actions inscrites à l'OTC ne soit faite ou permise.

¶ 15 En juillet 2018, M. Lindsay et son associé ont été inculpés aux États-Unis pour fraude en valeurs mobilières relativement aux actions de Kelvin Medical inc. (Kelvin). La Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis a également déposé une plainte. À la suite de l'inculpation criminelle aux États-Unis et de la plainte de la Securities and Exchange Commission, Leede a limité le compte de CMGT à des opérations de liquidation.

¶ 16 En août 2019, M. Lindsay a plaidé coupable à une accusation de complot visant à commettre une fraude en valeurs mobilières et à effectuer des opérations manipulatrices concernant les actions de Kelvin. Ces opérations comprenaient la vente, entre octobre 2017 et mars 2018, de 1 500 000 actions de Kelvin se trouvant dans un compte de courtage américain à des prix artificiellement gonflés.

¶ 17 En décembre 2017, M. Lindsay avait transféré 1 500 000 actions de Kelvin dans le compte de CMGT et planifiait, avec son associé, de les liquider. Ce plan a toutefois été contrecarré en mars 2018 par la décision de la SEC de suspendre toutes les opérations sur les titres de Kelvin.

## LES CONTRAVENTIONS

¶ 18 Les normes de conduite que doit respecter l'intimé se trouvent à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (en vigueur avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016) et à l'article 1402 des Règles consolidées (en vigueur après le 1<sup>er</sup> septembre 2016).

¶ 19 Le libellé et l'objet des deux articles sont semblables, et ces derniers imposent essentiellement les mêmes obligations (*Re O'Brien, 2020 ABASC 160*, par. 145).

¶ 20 Les dispositions pertinentes de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers prévoient ce qui suit :  
Les courtiers membres ainsi que chaque... représentant inscrit... et employé d'un courtier membre (i)

sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

¶ 21 L'article 1402 des Règles consolidées stipule ce qui suit :

#### 1402. Normes de conduite

- (1) Une personne réglementée
  - (i) doit observer, dans l'exercice de ses activités, des normes élevées d'éthique et de conduite en faisant preuve de transparence et de loyauté et en respectant les principes d'équité commerciale,
  - (ii) doit s'abstenir de se livrer à une conduite professionnelle inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.
- (2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle :
  - (i) négligente,
  - (ii) qui ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une obligation de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une personne réglementée,
  - (iii) qui s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une personne réglementée,
  - (iv) qui pourrait miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés boursiers, des marchés à terme de marchandises ou des marchés des dérivés, peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1).

¶ 22 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît qu'entre juin 2016 et octobre 2018, les comptes de placement dont il était responsable ont généré des signaux d'alarme suggérant la présence d'activités douteuses.

¶ 23 Les signaux d'alarme comprenaient les suivants :

- (a) certains comptes étaient associés à des territoires étrangers;
- (b) un nombre élevé d'actions ont été déposées dans les comptes et la plupart ont été vendues peu de temps après;
- (c) les opérations n'étaient pas rentables;
- (d) la totalité ou la majeure partie du produit des ventes a été transférée hors des comptes;
- (e) peu de fonds ont été déposés dans les comptes, voire aucun;
- (f) en général, la valeur des actifs dans les comptes était considérablement plus élevée que celle déclarée dans les formulaires relatifs aux comptes des clients.

¶ 24 L'intimé reconnaît qu'à titre de représentant inscrit chargé des comptes de placement, il devait, pour s'acquitter de son obligation principale de protection du marché, remettre en question toute activité pouvant être considérée comme douteuse et obtenir des explications raisonnables et convaincantes relativement à la légitimité de l'activité.

¶ 25 Les signaux d'alarme ainsi que les demandes de renseignements du service de la conformité de Leede auraient dû inciter l'intimé à au moins interroger ses clients sur les activités dans leurs comptes. En omettant de mener les examens et les enquêtes appropriés, il n'a pas convenablement rempli son rôle de protection du marché.

## **LES FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION**

### **LE DOSSIER D'AUDIENCE**

¶ 26 Les avocats ont formulé des observations en faveur de l'entente de règlement. Nous les avons pris en considération conjointement avec les éléments suivants :

- (a) un mémoire de l'avocat de la mise en application comprenant un aperçu des observations, des extraits des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et des Règles consolidées, les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM datées du 2 février 2015 ainsi qu'une sélection de décisions sur des ententes de règlement rendues par des formations d'instruction de l'OCRCVM;
- (b) un exposé de la position de l'avocat de l'intimé qui a été versé au dossier d'audience et que la présidente de la formation d'instruction a lu.

### **LE RÔLE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION**

¶ 27 Une formation d'instruction peut accepter ou rejeter une entente de règlement à la suite d'une audience de règlement (paragraphe 8215(5) des Règles consolidées). Elle n'a pas le pouvoir de modifier l'entente de règlement et ne peut entendre des faits qui n'y sont pas mentionnés sans le consentement des parties, sauf si l'intimé omet de comparaître à l'audience de règlement (paragraphe 8428(6)).

¶ 28 Le rôle de la formation d'instruction n'est pas de décider si elle aurait appliqué les mêmes sanctions que celles négociées par les parties dans le cadre de l'entente de règlement. Notre rôle est de décider si les sanctions proposées se situent à l'intérieur de la fourchette raisonnable d'adéquation. L'avocat de la mise en application nous a présenté des décisions de principe rendues par des formations d'instruction de l'OCRCVM et énonçant les principes qui doivent guider notre rôle. Parmi celles-ci figurent la décision *Re Milewski*, [1999] IDACD N° 17 dans laquelle la formation d'instruction a déclaré ce qui suit :

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 29 En exerçant nos fonctions, nous avons pris en compte les faits figurant dans l'entente de règlement, les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, les observations des parties formulées au cours de l'audience de règlement et les décisions sur des ententes de règlement rendues par des formations d'instruction de l'OCRCVM qui ont été présentées par l'avocat de la mise en application.

### **L'EXAMEN DES SANCTIONS**

¶ 30 Les sanctions et les frais convenus dans l'entente de règlement sont les suivants :

- (a) une amende de 82 000 \$ (comprenant une somme d'environ 32 000 \$ correspondant à la

remise des commissions gagnées par l'intimé relativement aux contraventions);

(b) le paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

¶ 31 L'avocat de la mise en application nous a soumis deux décisions sur des ententes de règlement rendues par des formations d'instruction de l'OCRCVM et portant sur des affaires dans lesquelles les intimés avaient négligé de faire des vérifications suffisantes en dépit des signaux d'alarme générés par des comptes de clients liés : *Re Carrigan et Gold* 2019 OCRCVM 31 et *Re Rowlatt* 2020 OCRCVM 32.

¶ 32 Dans *Re Carrigan et Gold*, les deux intimés travaillaient pour Valeurs Mobilières Hampton, respectivement comme représentant inscrit et représentant en placement. Ils ont reconnu avoir facilité, durant sept mois, des opérations douteuses effectuées par trois clients liés par l'entremise de leurs comptes de placement chez Valeurs Mobilières Hampton et chez un autre courtier membre. Les sanctions approuvées étaient les suivantes :

(a) une amende de 50 000 \$ et de 20 000 \$ respectivement;

(b) la réussite du Cours de formation à l'intention des négociateurs dans les six mois suivant l'acceptation de l'entente de règlement;

(c) le paiement de 7 500 \$ au titre des frais.

¶ 33 La formation d'instruction, dans *Re Carrigan et Gold*, estimait que ces sanctions se situaient dans la partie inférieure de la fourchette raisonnable d'adéquation, étant donné le nombre de contraventions concernées ainsi que leur gravité et leur durée. Elle a néanmoins approuvé le règlement compte tenu des facteurs suivants :

¶ 26 Après une sérieuse réflexion, la formation a conclu que l'entente de règlement respecte ce critère même si les sanctions sont à la limite d'être déraisonnables et inappropriées. Le dossier sans tache de M. Carrigan et de M. Gold a également persuadé la formation tout comme la surveillance stricte directe et indirecte dont ils ont fait l'objet pendant une longue période de temps.

¶ 27 M. Carrigan et M. Gold ont montré qu'ils étaient conscients de la gravité de leur inconduite en acceptant que les faits constituent une contravention aux Règles de l'OCRCVM, en se soumettant à une surveillance stricte, en négociant l'entente de règlement et en acceptant les sanctions proposées.

¶ 34 Dans *Re Rowlatt*, l'intimé travaillait pour Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. comme représentant inscrit. Il a reconnu avoir facilité, durant douze mois, des opérations douteuses effectuées par quatre clients liés par l'entreprise de leurs comptes de placement chez Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. Les sanctions approuvées étaient les suivantes :

(a) une amende de 50 000 \$ (comprenant la remise intégrale des commissions perçues);

(b) la réussite du Cours de formation à l'intention des négociateurs dans les six mois suivant l'acceptation de l'entente de règlement;

(c) le paiement de 7 500 \$ au titre des frais.

¶ 35 Dans *Re Rowlatt*, la formation d'instruction estimait que l'inconduite de l'intimé était en quelque sorte moins grave que celle des intimés dans *Re Carrigan et Gold*.

¶ 36 Les Lignes directrices sur les sanctions énoncent les principes liés aux sanctions et dresse une liste des facteurs qui sont généralement pertinents dans la détermination de celles-ci.

¶ 37 Les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire. Il faut établir un juste équilibre entre la faute particulière de l'intimé et les attentes de la profession concernant la sanction

appropriée pour une telle inconduite. Les sanctions devraient être proportionnées à l'inconduite de l'intimé, similaires aux sanctions imposées pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires et adaptées en fonction des facteurs atténuants et aggravants pertinents.

¶ 38 La fourchette raisonnable de sanctions dépend des faits de l'affaire et des circonstances de la conduite. Plusieurs facteurs sont pertinents dans la présente affaire.

¶ 39 Il y a eu un nombre important d'opérations et de signaux d'alarme indiquant la présence d'activités douteuses, l'intimé s'est mis à manquer de façon répétée à ses obligations de protection du marché, et l'inconduite s'est déroulée sur une période considérable (26 mois).

¶ 40 Les signaux d'alarme ainsi que les demandes de renseignements du service de la conformité auraient dû inciter l'intimé à au moins interroger ses clients sur les activités dans leurs comptes. Cependant, malgré la gravité de l'inconduite, l'avocat de la mise en application a fait valoir qu'il était plus approprié de la considérer comme négligente que comme intentionnelle ou comme témoignant d'une ignorance volontaire ou d'une insouciance à l'égard de la réglementation.

¶ 41 L'intimé est une personne autorisée depuis 1984 et n'a pas d'antécédents disciplinaires.

¶ 42 En vertu de l'entente de règlement, l'intimé doit remettre une somme d'environ 32 000 \$ correspondant aux commissions qu'il a gagnées en raison de son inconduite.

¶ 43 L'intimé a accepté l'entente de règlement avant la publication d'un exposé des allégations, ce qui a permis une réduction des ressources consacrées par le personnel de l'OCRCVM à la poursuite dans la présente affaire et donné lieu à une résolution plus rapide. Les parties ont mené de longues négociations durant lesquelles l'intimé était représenté par un avocat d'expérience.

¶ 44 Au cours de l'audience de règlement, les avocats des deux parties nous ont bien fait comprendre que l'intimé a pleinement collaboré avec le personnel de la mise en application, qu'il a été extrêmement réceptif à ses demandes de renseignements, qu'il a reconnu qu'il aurait dû être plus prudent et qu'il a assumé l'entière responsabilité de son inconduite.

¶ 45 En gardant à l'esprit que chaque affaire dépend de ses faits particuliers, nous avons constaté que la durée de la conduite fautive de l'intimé (26 mois) est considérablement plus longue que celle décrite dans *Re Carrigan et Gold* (7 mois) ou *Re Rowlatt* (12 mois). Nous avons également constaté que l'intimé travaille dans le secteur depuis de nombreuses années et que son inconduite a été qualifiée de négligente. Pourtant, contrairement aux affaires *Re Carrigan et Gold* et *Re Rowlatt*, les sanctions proposées ne comprennent ni surveillance ni formation.

¶ 46 L'avocat de la mise en application nous a indiqué que ces aspects n'ont pas été négligés et que le personnel de la mise en application était convaincu, compte tenu de la franchise de l'intimé et de sa réceptivité à ses demandes de renseignements, qu'il n'était pas nécessaire d'imposer des mesures de surveillance ou une obligation de formation dans l'entente de règlement. L'avocat de l'intimé a réitéré que son client a coopéré pleinement et rapidement avec le personnel de la mise en application et qu'il a accepté une amende substantielle (50 000 \$) et la remise de ses commissions (32 000 \$) gagnées en raison de son inconduite.

¶ 47 La conduite fautive de l'intimé est généralement similaire à celles décrites dans *Re Carrigan et Gold* et *Re Rowlatt*. Elle est au moins aussi, sinon plus grave que les fautes commises dans ces affaires. Les explications ci-dessus nous ont néanmoins satisfaits puisqu'elles tiennent compte du facteur atténuant qu'est la collaboration rapide et entière de l'intimé. C'est pourquoi nous avons conclu que les sanctions proposées se situent à l'intérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation et que nous avons approuvé l'entente de règlement.

## LA CONCLUSION

¶ 48 Nous avons approuvé l'entente de règlement le 19 novembre 2021, date de l'audience de règlement.

¶ 49 Conformément aux modalités de l'entente de règlement, les sanctions et les frais convenus sont payables dans les 30 jours de notre acceptation de cette entente, à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai.

Fait à Victoria le 10 décembre 2021.

Susan E. Ross

Brad Doney

Nigel Potts

## ENTENTE DE RÈGLEMENT

### PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimé Larry Martin (M. Martin).

### PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et M. Martin recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

### PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Aux fins de la présente entente de règlement, M. Martin convient des faits exposés dans la partie III.

### L'aperçu

4. Les comptes de placement dont M. Martin était responsable ont généré un certain nombre d'indicateurs ou de signaux d'alarme pouvant indiquer la présence d'activités douteuses.
5. Les signaux d'alarme comprenaient les suivants :
  - certains comptes étaient associés à des territoires étrangers;
  - un nombre élevé d'actions ont été déposées dans les comptes et la plupart ont été vendues peu de temps après;
  - les opérations n'étaient pas rentables;
  - la totalité ou la majeure partie du produit des ventes a été transféré hors des comptes;
  - peu de fonds ont réellement été déposés dans les comptes, voire aucun;
  - en général, la valeur des actifs dans les comptes était considérablement plus élevée que celle déclarée dans les formulaires relatifs aux comptes des clients.



6. Ces signaux d'alarme ainsi que les demandes de renseignements du service de la conformité de Leede Jones Gable Inc. auraient dû inciter M. Martin à au moins interroger ses clients sur les activités dans leurs comptes.
7. À la lumière de l'ensemble des circonstances, M. Martin ne s'est pas acquitté adéquatement de son obligation de protection du marché.
8. La présente entente de règlement décrit certains signaux d'alarme liés, d'une part, à un groupe de comptes de placement d'entreprise et, d'autre part, au compte de placement de CMGT Inc. (CMGT).

### **L'historique de l'inscription**

9. M. Martin travaille dans le secteur des valeurs mobilières à titre de représentant inscrit depuis 1984.
10. Depuis 2004, il travaille chez Leede Jones Gable Inc. (Leede) à titre de représentant inscrit (valeurs mobilières, clientèle de détail), de membre de la haute direction et d'administrateur.
11. Entre 2009 et 2021, M. Martin occupait également la fonction de surveillant chez Leede.

### **Les comptes de placement d'entreprise**

12. Durant toute la période des faits reprochés, M. Martin était, chez Leede, le représentant inscrit chargé des quatre comptes de placement d'entreprise suivants :
  - i. le compte T Corp. (le compte T) qui a été ouvert en juin 2016;
  - ii. le compte H Ltd. (le compte H) qui a été ouvert en avril 2017;
  - iii. le compte K Ltd. (le compte K) qui a été ouvert en mai 2017;
  - iv. le compte J Corp. (le compte J) qui a été ouvert en mars 2018 (collectivement, les comptes d'entreprise).
13. Les comptes d'entreprise étaient principalement exploités comme des comptes d'exécution d'opérations pour des placements effectués par les clients de leur propre initiative dans des sociétés spéculatives à risque élevé. Les clients se fondaient sur M. Martin compte tenu de son expérience et de ses compétences en matière d'exécution d'opérations.

### **Les signaux d'alarme liés aux comptes d'entreprise**

14. Les signaux d'alarme qui suivent indiquaient que la totalité ou une partie des comptes d'entreprise pouvaient faire l'objet d'activités douteuses.

#### **(i) Les mêmes personnes associées avec un certain nombre de comptes d'entreprise**

15. RL et RW étaient associés à un certain nombre de comptes d'entreprise.
16. RL était l'unique propriétaire de T Corp. et le propriétaire véritable du compte T.
17. RL a dirigé le compte H et le compte K à M. Martin.
18. RW était l'unique propriétaire de H Ltd. et le propriétaire véritable du compte H.
19. RW était également le président de K Ltd. Même si celui-ci n'était pas le propriétaire véritable du compte K, il l'avait personnellement garanti et avait l'autorisation d'effectuer des opérations dans le compte.

#### **(ii) Plusieurs territoires étrangers associés à deux des comptes d'entreprise**

20. Le compte H et le compte K étaient chacun associés à plusieurs territoires étrangers.
21. Le formulaire d'ouverture du compte rempli pour le compte H comportait les renseignements suivants :

- H Ltd. était une société de portefeuille constituée dans les îles Marshall;
  - l'adresse postale de l'entreprise était au Royaume-Uni;
  - le compte bancaire de l'entreprise était ouvert auprès d'une institution financière située à Saint-Vincent-et-les Grenadines;
  - RW était un citoyen canadien qui résidait en République tchèque. Tel que mentionné ci-dessus, il était l'unique propriétaire de H Ltd. et le propriétaire véritable du compte H.
22. En novembre 2017, l'adresse postale associée au compte H a été remplacée par une adresse en Australie.
23. En décembre 2017, le compte bancaire d'entreprise associé au compte H a été transféré à une institution financière au Canada.
24. Le formulaire d'ouverture de compte rempli pour le compte K comportait les renseignements suivants :
- il s'agissait d'un placement en actions et d'une société de portefeuille constituée à Hong Kong;
  - l'adresse postale de l'entreprise était à Hong Kong;
  - le compte bancaire d'entreprise était ouvert auprès d'une institution financière située à Saint-Vincent-et-les Grenadines;
  - GZ était l'unique propriétaire de K Ltd. et le propriétaire véritable du compte K;
  - GZ était un citoyen de la Suisse, où il résidait;
  - Comme il est mentionné ci-dessus, RW, qui était le président de K Ltd., résidait en République tchèque.
25. En juin 2018, le formulaire d'ouverture de compte pour le compte K a été mis à jour, indiquant que K Ltd. était constituée en vertu des lois de la République des îles Marshall et que l'adresse du siège social était toujours située à Hong Kong.
26. En juillet 2018, le compte bancaire associé au compte K a été transféré à une institution financière au Canada.

**(iii) Opérations non rentables**

27. Comme il est indiqué à l'annexe A, un nombre élevé d'actions de sociétés inscrites à la Bourse des valeurs canadiennes et à l'OTC Markets Group aux États-Unis (OTC) ont été déposées dans les comptes d'entreprise, souvent au moyen de certificats d'actions matériels.
28. En général, les actions faisaient l'objet d'une vente ou d'une tentative de vente dès leur dépôt dans les comptes d'entreprise.
29. Globalement, les ventes ont généré des pertes dans tous les comptes.
30. En particulier, entre mai 2018 et août 2018 :
- le compte T a reçu cinq dépôts d'actions, et la vente de ces actions a généré une perte nette totale de 902 217 \$;
  - le compte H a reçu deux dépôts d'actions, et la vente de ces actions a généré une perte nette totale de 17 080 \$;
  - le compte K a reçu deux dépôts d'actions, et la vente de ces actions a généré une perte nette totale de 697 775 \$;

- le compte J a reçu deux dépôts d'actions, et la vente de ces actions a généré une perte nette totale de 270 784 \$.

**(iv) Le produit de la vente des actions a été transféré peu de temps après la vente**

31. Comme il est indiqué à l'annexe B, dans la plupart des cas, la totalité ou la majeure partie du produit de la vente des actions a été transféré hors des comptes d'entreprise peu de temps après la vente.
32. De plus, comme il est indiqué à l'annexe C, de façon générale, peu de fonds, voire aucuns, ont réellement été déposés dans les comptes d'entreprise.
33. En particulier, entre décembre 2017 et octobre 2018 :
  - 186 800 \$ ont été déposés dans le compte T et 1 466 799 \$ ont été retirés;
  - 30 500 \$ ont été déposés dans le compte H et 681 500 \$ ont été retirés;
  - aucuns fonds n'ont été déposés dans le compte K et 801 700 \$ ont été retirés;
  - 154 100 \$ ont été déposés dans le compte J et 294 787 \$ ont été retirés.

**(v) Les actions des mêmes émetteurs ont été déposées dans certains comptes d'entreprise**

34. Comme il est indiqué à l'annexe D, à plusieurs occasions, des actions du même émetteur ont été déposées dans certains comptes d'entreprise à peu près au même moment.
35. En particulier, entre mai 2018 et août 2018, les opérations suivantes ont été effectuées :
  - des actions de Marapharm Ventures Inc. ont été déposées dans le compte T et le compte K;
  - des actions d'Abattis Bioceuticals Corp. ont été déposées dans le compte T et le compte H;
  - des actions de BLOK Technologies Inc. ont été déposées dans le compte T, le compte K et le compte J;
  - des actions de New Point Exploration Corp. ont été déposées dans le compte T et le compte H;

**(vi) La valeur des actifs dans certains comptes était considérablement plus élevée que la valeur déclarée dans les formulaires d'ouverture de compte**

36. Comme il est indiqué à l'annexe E, au cours des onze mois compris entre décembre 2017 et octobre 2018, la valeur des placements dans le compte T, le compte H et le compte K était en général considérablement plus élevée que la valeur estimée des actifs liquides nets déclarée dans les formulaires d'ouverture de compte.
37. Le formulaire d'ouverture du compte T indiquait un actif liquide net de 300 000 \$. Pendant sept des onze mois, la valeur de fin de mois des actifs était bien supérieure à 300 000 \$.
38. Le formulaire d'ouverture du compte H indiquait un actif liquide net de 50 000 \$. Pendant neuf des onze mois, la valeur de fin de mois des actifs était bien supérieure à 50 000 \$.
39. Jusqu'à la fin du mois de septembre 2018, le formulaire d'ouverture du compte K indiquait un actif liquide net de 50 000 \$. Pendant sept des onze mois, la valeur de fin de mois des actifs était bien supérieure à 50 000 \$.
40. Le 25 septembre 2018, K Ltd. a mis à jour ses renseignements sur le compte et a modifié la valeur totale nette estimée à 3 000 000 \$.

**Plusieurs demandes de renseignement ont été faites par le service de la conformité relativement aux comptes d'entreprise**

41. À plusieurs reprises, le service de la conformité de Leede a exprimé des préoccupations à l'égard des comptes d'entreprise.
42. Premièrement, dans un courriel daté du 19 juin 2018, un responsable de la conformité de Leede a demandé à M. Martin d'expliquer pourquoi, à trois ou quatre reprises, le compte T avait passé des ordres pour les actions de Marapharm Ventures Inc. et que peu de temps après, le compte K avait passé des ordres pour les mêmes actions.
43. Dans un courriel daté du 19 juin 2018, M. Martin a répondu ce qui suit :
- [TRADUCTION]
- Il n'existe pas de lien entre les entreprises clientes, sinon que T Corp. (RL) m'a recommandé à RW (K Ltd.). Les deux se sont départies de leurs positions. Elles ont agi de façon indépendante à l'égard de ces positions. Elles m'appelaient ou me donnaient des instructions pour vendre au cours du marché ou au marché. Le marché est actif.
44. Toutefois, M. Martin savait que RL et RW étaient des amis et qu'ils se concertaient parfois pour vendre des positions communes, même s'ils étaient par ailleurs indépendants l'un de l'autre.
45. Deuxièmement, en août 2018, le service de la conformité de Leede a demandé des renseignements concernant la fréquence des dépôts et des retraits dans le compte J.
46. En juin 2018, cinq retraits par chèque ont été effectués du compte J pour des montants ne dépassant pas 3 000 \$ par retrait.
47. En juillet 2018, sept retraits par chèque ont été effectués du compte J pour des montants ne dépassant pas 2 000 \$ par retrait.
48. Le 1<sup>er</sup> août 2018, un chèque au montant de 100 000 \$ a été déposé dans le compte J, et une somme de 5 000 \$ a été retirée du compte la même journée.
49. Dans un courriel daté du 1<sup>er</sup> août 2018, un responsable de la conformité de Leede a écrit ce qui suit :
- [TRADUCTION]... un volume inhabituellement élevé de dépôts dans le compte et de demandes de chèques (principalement des retraits) a été effectué – avec un nombre minimal d'opérations. Une traite bancaire au montant de 100 000 \$ a été préparée aujourd'hui, mais le client demande également un chèque de 5 000 \$ – sans compter les petits montants qu'il a demandés récemment. Êtes-vous au courant d'une stratégie quelconque adoptée par le client?
50. Dans un courriel transmis la même journée, M. Martin a répondu que le client conservait des fonds dans le compte en prévision d'un premier appel public à l'épargne, mais qu'il lui arrivait de [traduction] « retirer des sommes de temps à autre ». Cependant, M. Martin n'a pas expressément questionné le client sur les retraits avant de répondre à la demande de renseignements.
51. Entre le 3 août et le 28 août 2018, huit retraits par chèque de montants ne dépassant pas 2 000 \$ et un retrait au montant de 36 860 \$ ont été effectués.
52. Troisièmement, dans un courriel daté du 17 septembre 2018 adressé au chef de la conformité de Leede, un responsable de la conformité a indiqué qu'il se pouvait que K Ltd. [traduction] « sous-estime grossièrement la valeur de son actif liquide et celle de son actif net ».
53. La mise à jour de juillet 2018 du formulaire d'ouverture du compte K indiquait des actifs liquides de 50 000 \$, alors qu'entre juillet et août 2018, plus de 800 000 \$ avaient été transférés hors du compte.

54. Par conséquent, M. Martin a été chargé de demander à K Ltd. de mettre à jour son formulaire d'ouverture de compte et d'expliquer l'augmentation importante de la valeur des actifs liquides et du revenu annuel. K Ltd. a transmis une mise à jour du formulaire d'ouverture du compte et, dans un courriel daté du 24 septembre 2018, a répondu ce qui suit :

[TRADUCTION]

L'explication est simple. La société est devenue beaucoup plus active et remporte du succès dans les conditions actuelles du marché.

55. Pourtant, comme nous l'avons mentionné, la plupart des ordres de vente passés pour le compte K ont engendré des pertes.

### **Le compte de CMGT**

56. En avril 2016, CMGT a ouvert un compte de placement d'entreprise auprès de Leede (le compte de CMGT). Durant la période des faits reprochés, M. Martin était le représentant inscrit chargé du compte de CMGT.

57. Le formulaire d'ouverture du compte de CMGT comportait les renseignements suivants :

- CNGT était une société constituée dans les îles Caïmans, où se trouvait également son siège social;
- ses activités étaient centrées sur les placements;
- Oliver-Barret Lindsay (M. Lindsay) était le propriétaire véritable du compte de CMGT;
- M. Lindsay était la seule personne autorisée à effectuer des opérations dans le compte de CMGT;
- M. Lindsay était un citoyen canadien qui résidait dans les îles Caïmans.

58. M. Martin croyait que CMGT était la société de portefeuille personnelle de M. Lindsay. Toutefois, dans les faits, CMGT était un courtier établi dans les îles Caïmans dont le propriétaire était M. Lindsay.

### **Les signaux d'alarme liés au compte de CMGT**

59. Les signaux d'alarme qui suivent indiquaient que le compte de CMGT pouvait faire l'objet d'activités douteuses.

#### **(i) Dépôt d'actions inscrites à l'OTC dans le compte de CMGT**

60. Comme il est indiqué à l'annexe F, entre juillet 2016 et juin 2018, des actions de sociétés inscrites à l'OTC ont été déposées dans le compte de CMGT.

#### **(ii) Le produit de la vente des actions a été transféré peu de temps après la vente**

61. Comme il est indiqué à l'annexe G, dans un certain nombre de cas, la totalité ou une partie des actions ont été vendues peu de temps après leur dépôt dans le compte de CMGT. La totalité ou la majeure partie du produit des ventes a été transféré hors des comptes.

62. Comme il est indiqué à l'annexe H, entre juin 2016 et juillet 2018, 30 000 \$ US ont été déposés dans le compte de CMGT, alors que 5 439 000 \$ US ont été retirés.

#### **(iii) La valeur des actifs dans certains comptes était considérablement plus élevée que la valeur déclarée dans les formulaires d'ouverture du compte**

63. Le formulaire d'ouverture du compte de CMGT comportait les renseignements suivants :

- les actifs liquides nets étaient estimés à 2 000 000 \$;

- les immobilisations corporelles nettes étaient estimées à 6 000 000 \$.
64. Comme il est indiqué à l'annexe I, entre août 2016 et juin 2018, la valeur de fin de mois des actifs dans le compte de CMGT était considérablement plus élevée que la valeur estimée des actifs liquides nets déclarée dans le formulaire d'ouverture du compte.

#### **Les demandes de renseignements du service de la conformité de Leede relativement au compte de CMGT**

65. Le service de la conformité de Leede a soulevé des préoccupations à l'égard du compte de CMGT.
66. Dans un courriel daté du 10 avril 2018 adressé à M. Martin, un responsable de la conformité de Leede a demandé des explications concernant le transfert imminent dans le compte de CMGT d'un grand nombre d'actions des sociétés suivantes inscrites à l'OTC :
- 60 000 000 d'actions d'Andiamo Corp.;
  - 5 000 000 d'actions d'Adama Technologies;
  - 475 000 actions de Massroots;
  - 238 000 actions de First Priority Tax Solutions.
67. Dans un courriel daté du 10 avril 2018 adressé au responsable de la conformité de Leede, M. Martin a reconnu que le transfert de grandes quantités d'actions inscrites à l'OTC ne représentait pas le type d'opérations que Leede voulait effectuer.
68. En fin de compte, M. Martin a décidé de ne permettre que le transfert de 475 000 actions de Massroots et de 238 000 actions de First Priority Tax Solutions.
69. Dans un courriel daté du 4 mai 2018, un responsable de la conformité de Leede a notamment fait remarquer que le compte de CMGT avait manifestement un intérêt pour les sociétés inscrites à l'OTC; il a également demandé à M. Martin s'il connaissait bien les trois sociétés inscrites à l'OTC dont les actions étaient détenues dans le compte.
70. M. Martin a répondu, dans un courriel daté du 6 mai 2018, qu'il effectuerait des recherches sur les trois sociétés en question et qu'à titre de mesure proactive, il limiterait toute livraison d'actions inscrites à l'OTC à 500 000.
71. Toutefois, en juin 2018, à la demande du client, le service de la conformité de Leede a autorisé le dépôt d'actions inscrites à l'OTC dans le compte de CMGT sous prétexte qu'il n'y aurait plus d'autres demandes ou permissions relatives à ces actions pour ce compte. Ces dépôts d'actions ont été les suivants :
- 525 000 actions de Predictive Technology ont été déposées dans le compte de CMGT au moyen de deux transferts, le premier ayant eu lieu le 1<sup>er</sup> juin 2018, et le second, le 6 juin 2018;
  - 650 464 actions de Job Location Map ont été déposées dans le compte de CMGT au moyen de deux transferts, le premier ayant eu lieu le 1<sup>er</sup> juin 2018, et le second, le 15 juin 2018.

#### **L'inculpation de M. Lindsay aux États-Unis pour fraude en valeurs mobilières**

72. Le 13 juillet 2018, le bureau du procureur général des États-Unis pour le district de la Californie du Sud a annoncé que M. Lindsay et Gannon Giguere (M. Giguere) avaient été inculpés par un grand jury fédéral pour avoir participé à une fraude en valeurs mobilières caractérisée par la manipulation du marché relativement aux actions de Kelvin Medical Inc. (l'inculpation criminelle).
73. De même, le 16 juillet 2018, la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis a annoncé qu'elle avait déposé, le 6 juillet 2018, une plainte à la Cour de district des États-Unis du district de la Californie du Sud; dans cette plainte, il était allégué entre autres que M. Lindsay et M. Giguere avaient

employé un stratagème frauduleux à l'égard des actions ordinaires de Kelvin Medical Inc. (Kelvin Medical), société qui exerçait prétendument des activités dans le secteur des appareils médicaux.

74. À la suite de l'inculpation criminelle et du dépôt de la plainte de la SEC, Leede a limité le compte de CMGT à des opérations de liquidation.
75. En ce qui a trait à l'inculpation criminelle, M. Lindsay a plaidé coupable, en août 2019, à une accusation de complot en vue de commettre une fraude en valeurs mobilières et d'effectuer des opérations manipulatrices. À ce jour, aucune peine ne lui a été imposée.
76. Dans le cadre de la transaction pénale, M. Lindsay a admis qu'à compter d'environ octobre 2017 jusqu'à au moins la fin du mois de mars 2018, il a aidé à constituer un stratagème d'opérations manipulatrices concernant les actions de Kelvin Medical. Dans le cadre du stratagème, les opérations suivantes ont été effectuées :
- Vers le mois d'octobre 2017, M. Giguere a acheté 1 500 000 actions de Kelvin Medical par l'entremise d'une entité qu'il contrôlait;
  - Vers le mois de novembre 2017, il a fait déposer 1 500 000 actions de Kelvin Medical dans un compte de courtage américain.
  - Entre octobre et décembre 2017, M. Giguere a obtenu 1 500 000 actions supplémentaires de Kelvin Medical et les a fait déposer dans un compte de courtage chez CMGT qui était au nom d'une entité prête-nom contrôlée par M. Lindsay;
  - Entre environ le 29 novembre 2017 et le 16 janvier 2018, M. Giguere a vendu ou a fait vendre 1 500 000 actions de Kelvin Medical qui se trouvaient dans le compte de courtage américain. Ces ventes ont été réalisées à des prix artificiellement gonflés par le stratagème d'opérations manipulatrices.
77. Le 5 décembre 2017, M. Lindsay a transféré 1 500 000 actions de Kelvin Medical dans le compte de CMGT chez Leede.
78. Comme sa plainte l'indique, le 19 mars 2018, la SEC a suspendu toute opération à l'égard des titres de Kelvin Medical pour une période de dix jours ouvrables, empêchant ainsi M. Giguere et M. Lindsay de liquider la deuxième tranche de 1 500 000 actions de Kelvin Medical.
79. La plainte de la SEC est toujours en cours.

## **LA CONCLUSION**

80. En tant que représentant inscrit chargé des comptes d'entreprise et du compte de CMGT, M. Martin devait, pour s'acquitter de son obligation principale de protection du marché, remettre en question toute activité pouvant être considérée comme douteuse et obtenir des explications raisonnables et convaincantes relativement à la légitimité de cette activité.
81. Compte tenu des circonstances présentées précédemment, M. Martin aurait dû mener une enquête plus approfondie sur les activités des comptes susmentionnées. En omettant de mener les examens et les enquêtes appropriés, il n'a pas rempli convenablement son rôle de protection du marché.

## **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

82. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, M. Martin a commis la contravention suivante :
- De juin 2016 à octobre 2018, il a manqué à son obligation de préserver l'intégrité des marchés, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (avant le 1er septembre 2016) et de la Règle consolidée 1400 (après le 1er septembre 2016).

## **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

83. M. Martin accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 82 000 \$ (comprenant une somme d'environ 32 000 \$ correspondant à la remise des commissions qu'il a gagnées relativement aux contraventions);
  - b) le paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais.
84. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, M. Martin s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et M. Martin ne conviennent d'un autre délai.

## **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

85. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre M. Martin relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
86. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que M. Martin ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre M. Martin. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

## **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

87. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
88. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
89. Le personnel et M. Martin conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si M. Martin ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
90. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, M. Martin convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
91. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et M. Martin peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
92. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
93. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
94. Si l'entente de règlement est acceptée, M. Martin convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
95. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour M. Martin et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

## **PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**



96. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
97. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

**FAIT** le 2 novembre 2021.

« Témoin » \_\_\_\_\_

Témoin

« Larry Martin » \_\_\_\_\_

Larry Martin

**FAIT** le 5 novembre 2021.

« Témoin » \_\_\_\_\_

Témoin

« Lorne Herlin » \_\_\_\_\_

Lorne Herlin

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 19 novembre 2021 par la formation d'instruction suivante :

« Susan Ross » \_\_\_\_\_

Présidente de la formation

« Richard Thomas » \_\_\_\_\_

Membre de la formation

« William Wright » \_\_\_\_\_

Membre de la formation

#### Annexe A

#### Opérations non rentables

#### Compte T

Émetteur	Nombre total d'actions reçues	Coût des actions	Date de réception des actions	Date de début des opérations	Date de fin des opérations	Nombre total d'actions vendues	Total des profits/ (pertes)
Marapharm Ventures Inc.	833 334	500 000 \$	23 mai 2018	22 mai 2018	29 mai 2018	833 334	(31 677 \$)
Marapharm Ventures Inc.	1 100 000	550 000 \$	13 juin 2018	13 juin 2018	22 juin 2018	1 100 000	(130 911 \$)
Abattis Bioceuticals Corp.	179 041	18 000 \$	8 juin 2018	12 juin 2018	15 juin 2018	179 041	13 175 \$

Émetteur	Nombre total d'actions reçues	Coût des actions	Date de réception des actions	Date de début des opérations	Date de fin des opérations	Nombre total d'actions vendues	Total des profits/ (pertes)
BLOK Techonologies Inc.	5 000 000	1 000 000 \$	15 juin 2018	20 juillet 2018	9 août 2018	5 000 000	(513 110 \$)
New Point Exploration Corp.*	5 000 000	625 000 \$	9 août 2018	2 août 2018	15 août 2018	4 146 000	(239 694 \$)

\*Le 20 août 2018, l'OCRCVM a suspendu les opérations sur les actions de New Point Exploration Corp. Les opérations n'ont repris que le 10 janvier 2019.

#### Compte H

Émetteur	Nombre total d'actions reçues	Coût des actions	Date de réception des actions	Date de début des opérations	Date de fin des opérations	Nombre total d'actions vendues	Total des profits/ (pertes)
Abattis Bioceuticals Corp.	596 804	60 000 \$	14 juin 2018	12 juin 2018	13 juin 2018	596 804	48 823 \$
New Point Exploration Corp.	5 000 000	625 000 \$	13 août 2018	14 août 2018	17 août 2018	1 052 000	(65 903 \$)

#### Compte K

Émetteur	Nombre total d'actions reçues	Coût des actions	Date de réception des actions	Date de début des opérations	Date de fin des opérations	Nombre total d'actions vendues	Total des profits/ (pertes)
Marapharm Ventures Inc.	1 000 000	500 000 \$	13 juin 2018	13 juin 2018	27 juin 2018	1 000 000	(157 598 \$)
BLOK Technologies Inc.	5 000 000	1 000 000 \$	19 juillet 2018	20 juillet 2018	9 août 2018	5 000 000	(540 177 \$)

#### Compte J

Émetteur	Nombre total d'actions reçues	Coût des actions	Date de réception des actions	Date de début des opérations	Date de fin des opérations	Nombre total d'actions vendues	Total des profits/ (pertes)
Cryptobloc Technologies Corp.	1 773 333	265 999 \$	25 juin 2018	22 juin 2018	26 juin 2018	1 773 333	(157 644 \$)
BLOK Technologies Inc.	750 000	150 000 \$	14 août 2018	16 août 2018	17 août 2018	750 000	(113 140 \$)

**Annexe B**

**Produit de la vente des actions transférées hors du compte peu de temps après la vente**

**Compte T**

Émetteur	N <sup>bre</sup> total d'actions reçues	Date de fin des opérations	N <sup>bre</sup> total d'actions vendues	Total du produit de la vente	Date du transfert du produit	Montant du transfert
Marapharm Ventures Inc.	833 334	29 mai 2018	833 334	468 323 \$	4 juin 2018	450 000 \$
Marapharm Ventures Inc.	1 100 000	22 juin 2018	1 100 000	419 088 \$	9 juillet 2018	430 573 \$
Abattis Bioceuticals Corp.	179 041	15 juin 2018	179 041	34 233 \$	18 juin 2018	34 226 \$
BLOK Technologies Inc.	5 000 000	9 août 2018	5 000 000	486 890 \$	20 août 2018	
New Point Exploration Corp.	5 000 000	15 août 2018	4 146 000	278 555 \$	20 août 2018	500 000 \$

**Compte H**

Émetteur	N <sup>bre</sup> total d'actions reçues	Date de fin des opérations	N <sup>bre</sup> total d'actions vendues	Total du produit de la vente	Date du transfert du produit	Montant du transfert
Abattis Bioceuticals Corp.	596 804	13 juin 2018	596 804	108 823 \$	10 juillet 2018	126 000 \$
New Point Exploration Corp.	5 000 000	17 août 2018	1 052 000	65 597 \$	12 septembre 2018	65 500 \$

**Compte K**

Émetteur	N <sup>bre</sup> total d'actions reçues	Date de fin des opérations	N <sup>bre</sup> total d'actions vendues	Total du produit de la vente	Date du transfert du produit	Montant du transfert
Marapharm Ventures Inc.	1 000 000	27 juin 2018	1 000 000	342 401 \$	10 juillet 2018	342 000 \$
BLOK Technologies Inc.	5 000 000	9 août 2018	5 000 000	459 823 \$	16 août 2018	459 700 \$

**Compte J**

Émetteur	N <sup>bre</sup> total d'actions reçues	Date de fin des opérations	N <sup>bre</sup> total d'actions vendues	Total du produit de la vente	Date du transfert du produit	Montant du transfert
Cryptobloc Technologies Corp.	1 773 333	26 juin 2018	1 773 333	108 355 \$	3 juillet 2018	108 335 \$
BLOK Technologies Inc.	750 000	15 août 2018	750 000	36 860 \$	16 août 2018	36 860 \$

**Annexe C**

## Fonds déposés dans les comptes d'entreprise et retirés de ces comptes

### Compte T

Date	Mode de transfert des fonds	Montant déposé	Montant retiré
1 <sup>er</sup> décembre 2017	Chèque		11 000 \$
7 décembre 2017	Virement électronique		7 500 \$
11 janvier 2018	Chèque	50 000 \$	
26 février 2018	Chèque	10 000 \$	
15 mars 2018	Virement électronique		23 000 \$
31 mars 2018	Virement électronique		7 000 \$
19 avril 2018	Chèque	14 000 \$	
27 avril 2018	Virement électronique		3 500 \$
4 juin 2018	Chèque		450 000 \$
18 juin 2018	Virement électronique		34 226 \$
9 juillet 2018	Virement électronique		100 000 \$
9 juillet 2018	Chèque		330 573 \$
20 août 2018	Chèque		500 000 \$
6 septembre 2018	Chèque	100 000 \$	
28 septembre 2018	Chèque	3 800 \$	
15 octobre 2018	Chèque	9 000 \$	
<b>Total :</b>		<b>186 800 \$</b>	<b>1 466 799 \$</b>

### Compte H

Date	Mode de transfert des fonds	Montant déposé	Montant retiré
12 décembre 2017	Virement électronique		210 000 \$
4 janvier 2018	Virement électronique		40 000 \$
2 mai 2018	Virement électronique		240 000 \$
10 juillet 2018	Virement télégraphique		126 000 \$
12 septembre 2018	Virement électronique		65 500 \$
1 <sup>er</sup> octobre 2018	Virement télégraphique	20 000 \$	

Date	Mode de transfert des fonds	Montant déposé	Montant retiré
18 octobre 2018	Virement télégraphique	10 500 \$	
<b>Total :</b>		<b>30 500 \$</b>	<b>681 500 \$</b>

#### Compte K

Date	Mode de transfert des fonds	Montant déposé	Montant retiré
10 juillet 2018	Virement télégraphique		342 000 \$
16 août 2018	Virement électronique		100 000 \$
16 août 2018	Virement télégraphique		359 700 \$
<b>Total</b>			<b>801 700 \$</b>

#### Compte J

Date	Mode de transfert des fonds	Montant déposé	Montant retiré
19 mars 2018	Chèque	50 000 \$	
9 mai 2018	Chèque		2 000 \$
31 mai 2018	Chèque		1 000 \$
1 <sup>er</sup> juin 2018	Chèque		3 000 \$
4 juin 2018	Chèque		1 000 \$
26 juin 2018	Chèque		1 500 \$
28 juin 2018	Chèque		1 000 \$
30 juin 2018	Chèque		3 000 \$
3 juillet 2018	Chèque		108 335 \$
4 juillet 2018	Chèque	3 000 \$	
9 juillet 2018	Chèque		1 500 \$
12 juillet 2018	Chèque		2 000 \$
13 juillet 2018	Chèque		750 \$
23 juillet 2018	Chèque		1 000 \$
24 juillet 2018	Chèque		1 000 \$
27 juillet 2018	Chèque		1 500 \$
30 juillet 2018	Chèque		1 500 \$
1 <sup>er</sup> août 2018	Traite	100 000 \$	
1 <sup>er</sup> août 2018	Chèque		5 000 \$
3 août 2018	Chèque		2 000 \$
7 août 2018	Chèque		1 200 \$
9 août 2018	Chèque		1 250 \$
13 août 2018	Chèque		2 000 \$

Date	Mode de transfert des fonds	Montant déposé	Montant retiré
15 août 2018	Chèque		2 000 \$
16 août 2018	Chèque		36 860 \$
21 août 2018	Chèque		1 800 \$
24 août 2018	Chèque		1 400 \$
28 août 2018	Chèque		2 000 \$
10 septembre 2018	Chèque		100 000 \$
13 septembre 2018	Chèque		3 600 \$
17 septembre 2018	Chèque		4 767 \$
2 octobre 2018	Traite	1 100 \$	
11 octobre 2018	Chèque		825 \$
<b>Total :</b>		<b>154 100 \$</b>	<b>294 787 \$</b>

#### Annexe D

##### Actions des mêmes émetteurs déposées dans certains comptes d'entreprise

Émetteur	Compte	Nbre total d'actions reçues	Date de réception des actions	Date de début des opérations	Date de fin des opérations	Nbre total d'actions vendues	Total des profits/ (pertes)
Marapharm Ventures Inc.	T Corp.	833 334	23 mai 2018	22 mai 2018	29 mai 2018	833 334	(31 677 \$)
Marapharm Ventures Inc.	T Corp.	1 100 000	13 juin 2018	13 juin 2018	22 juin 2018	1 100 000	(130 911 \$)
Marapharm Ventures Inc.	K Ltd.	1 000 000	13 juin 2018	13 juin 2018	27 juin 2018	1 000 000	(157 598 \$)
Abattis Biocenticals Corp.	T Corp.	179 041	8 juin 2018	12 juin 2018	15 juin 2018	179 041	13 175 \$
Abattis Biocenticals Corp.	H Ltd.	596 804	14 juin 2018	12 juin 2018	13 juin 2018	596 804	48 823 \$
BLOK Technologies Inc.	T Corp.	5 000 000	15 juin 2018	20 juillet 2018	9 août 2018	5 000 000	(513 110 \$)
BLOK Technologies Inc.	K Ltd.	5 000 000	19 juillet 2018	20 juillet 2018	9 août 2018	5 000 000	(540 177 \$)
BLOK Technologies Inc.	J Corp.	750 000	14 août 2018	14 août 2018	15 août 2018	70 000	(113 140 \$)
New Point Exploration Corp.	T Corp.	5 000 000	25 juin 2018	2 août 2018	15 août 2018	4 146 000	(239 694 \$)

Émetteur	Compte	N <sup>bre</sup> total d'actions reçues	Date de réception des actions	Date de début des opérations	Date de fin des opérations	N <sup>bre</sup> total d'actions vendues	Total des profits/ (pertes)
New Point Exploration Corp.	H Ltd.	5 000 000	13 août 2018	14 août 2018	17 août 2018	1 052 000	(65 903 \$)

### Annexe E

#### Incohérence entre les activités du compte et les renseignements inscrits sur le formulaire de demande d'ouverture de compte

##### Compte T

État mensuel	Valeur totale des avoirs dans le compte	Estimation de l'actif liquide net total sur le formulaire d'ouverture de compte	Estimation de la valeur nette totale sur le formulaire d'ouverture de compte
Décembre 2017	754 181 \$	300 000 \$	600 000 \$
Janvier 2018	770 611 \$	300 000 \$	600 000 \$
Février 2018	768 536 \$	300 000 \$	600 000 \$
Mars 2018	732 410 \$	300 000 \$	600 000 \$
Avril 2018	86 484 \$	300 000 \$	600 000 \$
Mai 2018	548 646 \$	300 000 \$	600 000 \$
Juin 2018	1 065 285 \$	300 000 \$	600 000 \$
Juillet 2018	434 931 \$	300 000 \$	600 000 \$
Août 2018	295 421 \$	300 000 \$	600 000 \$
Septembre 2018	85 304 \$	300 000 \$	600 000 \$
Octobre 2018	232 077 \$	300 000 \$	600 000 \$

##### Compte H

État mensuel	Valeur totale des avoirs dans le compte	Estimation de l'actif liquide net total sur le formulaire d'ouverture de compte	Estimation de la valeur nette totale sur le formulaire d'ouverture de compte
Décembre 2017	391 971 \$	50 000 \$	450 000 \$
Janvier 2018	309 954 \$	50 000 \$	450 000 \$
Février 2018	301 501 \$	50 000 \$	450 000 \$
Mars 2018	295 668 \$	50 000 \$	450 000 \$
Avril 2018	240 846 \$	50 000 \$	450 000 \$
Mai 2018	17 427 \$	50 000 \$	450 000 \$
Juin 2018	126 173 \$	50 000 \$	450 000 \$
Juillet 2018	133 \$	50 000 \$	450 000 \$
Août 2018	282 695 \$	50 000 \$	450 000 \$
Septembre 2018	209 362 \$	50 000 \$	450 000 \$
Octobre 2018	238 020 \$	50 000 \$	450 000 \$

### Compte K

État mensuel	Valeur totale des avoirs dans le compte	Estimation de l'actif liquide net total sur le formulaire d'ouverture de compte	Estimation de la valeur nette totale sur le formulaire d'ouverture de compte
Décembre 2017	1 554 325 \$	50 000 \$	250 000 \$
Janvier 2018	1 717 332 \$	50 000 \$	250 000 \$
Février 2018	1 473 862 \$	50 000 \$	250 000 \$
Mars 2018	1 331 493 \$	50 000 \$	250 000 \$
Juin 2018	1 507 896 \$	50 000 \$	250 000 \$
Juillet 2018	2 040 998 \$	50 000 \$	250 000 \$
Août 2018	1 159 542 \$	50 000 \$	250 000 \$
Septembre 2018	1 259 251 \$	3 000 000 \$	3 000 000 \$
Octobre 2018	1 202 159 \$	3 000 000 \$	3 000 000 \$

### Annexe F

#### Dépôt d'actions d'émetteurs inscrits à l'OTC dans le compte de CMGT

Date de réception des actions	Émetteur	Nombre total d'actions reçues
1 <sup>er</sup> juillet 2016	Blue Spa Inc.	289 500
28 juillet 2016	Tapimmume inc	608 000
28 juillet 2016	Q Biomed Inc.	2 000
28 juillet 2016	Madison Ventures Inc.	77 000
10 août 2016	ZZLL Information Technology	28 938
10 août 2016	RepliCel Life Sciences Inc.	53 830
10 août 2016	Patriot Gold Corp.	155 450
10 août 2016	Cell Medx Corp.	109 537
19 août 2016	TMM Inc.	1 500 000
1 <sup>er</sup> septembre 2016	Q Biomed Inc.	390 000
25 septembre 2016	MGT Capital Investments Inc.	264 274
13 octobre 2016	Sport Endurance Inc.	3 510 500
9 novembre 2016	Flik Media Inc.	200 000
10 novembre 2016	Nuzee Inc.	60 000
24 novembre 2016	Greenwood Hall Inc.	1 863 287
17 janvier 2017	Q Biomed Inc.	40 000
31 janvier 2017	Foothills Exploration Inc.	155 000
31 janvier 2017	International Stem Cell Corp.	3 333
7 février 2017	Strata Oil & Gas	1 090 318
7 février 2017	Real Source Residential Inc.	125 975
28 février 2017	Mobetize Corp.	500 000



Date de réception des actions	Émetteur	Nombre total d'actions reçues
10 mars 2017	Bbooth Inc.	450 000
27 avril 2017	Mobetize Corp.	868 000
25 mai 2017	Nfusz Inc.	900 000
20 juin 2017	Nfusz Inc.	500 000
26 juillet 2017	Enzyme Biosystems	355 213
27 juillet 2017	Rights Corp Inc.	486 889
1 <sup>er</sup> décembre 2017	Q Biomed Inc.	34 838
5 décembre 2017	Kelvin Medical	1 500 000
27 février 2018	Predictive Technology Group Inc.	336 607
8 mars 2018	Roi Land Investments Ltd.	860 520
12 mars 2018	HQ Global Education Inc.	3 000 000
13 avril 2018	First Priority Tax Solutions	238 000
26 avril 2018	MassRoots Inc.	475 000
27 avril 2018	Q Biomed Inc.	60 075
7 mai 2018	Best nPet Inc.	350 000
31 mai 2018	Nfusz Inc.	400 000
1 <sup>er</sup> juin 2018	Predictive Technology Group Inc.	200 000
6 juin 2018	Predictive Technology Group Inc.	325 000
11 juin 2018	Job Location Map Inc.	330 786
15 juin 2018	Job Location Map Inc.	319 678

### Annexe G

#### Vente d'actions peu de temps après leur dépôt dans le compte de CMGT

Émetteur	N <sup>bre</sup> total d'actions reçues	Date de Réception des actions	Date de début des opérations	Date de fin des opérations	N <sup>bre</sup> total d'actions vendues	Produit de la vente (\$ US)
MGT Capital Investments Inc.	264 274	25 mai 2016	25 mai 2016	25 mai 2016	264 274	596 324 \$
ZZLL Information Technology	28 938	10 août 2016	11 août 2016	12 août 2016	28 938	8 781 \$
Replicel Life Sciences Inc.	53 830	10 août 2016	19 août 2016	19 août 2016	5 383 (1 pour 10 actions)	2 385 \$
Patriot Gold Corp.	155 450	10 août 2016	10 août 2016	10 août 2016	155 450	5 558 \$
Cell Medx Corp.	109 537	10 août 2016	10 août 2016	30 août 2016	109 537	16 971 \$
Q Biomed Inc.	390 000	1 <sup>er</sup> sept. 2016	2 septembre 2016	19 septembre 2016	390 000	1 287 364 \$

Émetteur	N <sup>bre</sup> total d'actions reçues	Date de Réception des actions	Date de début des opérations	Date de fin des opérations	N <sup>bre</sup> total d'actions vendues	Produit de la vente (\$ US)
Flik Media	200 000	9 nov.2016	9 novembre 2016	1 <sup>er</sup> mars 2017	130 000	18 465 \$
Nuzee Inc.	60 000	10 nov. 2016	10 novembre 2016	17 novembre 2016	60 000	12 824 \$
Greenwood Hall Inc.	1 863 287	24 novembre 2016	7 décembre 2016	12 décembre 2016	289 500	7 687 \$
Q Biomed Inc.	40 000	17 janvier 2017	18 janvier 2017	1 <sup>er</sup> février 2017	40 000	204 367 \$
Foothills Exploration Inc.	155 000	31 janvier 2017	1 <sup>er</sup> février 2017	7 juin 2017	155 000	212 199 \$
International Stem Cell Corp.	3 333	31 janvier 2017	31 janvier 2017	31 janvier 2017	3 333	3 507 \$
Strata Oil & Gas	1 090 318	7 février 2017	9 février 2017	25 mai 2017	676 000	23 001 \$
Mobetize Corp.	500 000	28 février 2017	1 <sup>er</sup> mars 2017	21 avril 2017	500 000	37 052 \$
BBooth Inc.	450 000	10 mars 2017	15 mars 2017	15 mars 2017	450 000	38 565 \$
Mobetize Corp.	868 000	27 avril 2017	27 avril 2017	17 mai 2017	130 000	3 880 \$
Nfusz Inc.	900 000	25 mai 2017	Le 31 mai 2017	6 juin 2017	20 000	5 700 \$
Nfusz Inc.	500 000	20 juin 2017	Le 28 juin 2017	19 septembre 2017	404 000	54 776 \$
Predictive Technology Group Inc.	336 607	27 février 2018	9 mars 2017	7 mai 2018	336 607	352 596 \$
HQ Global Education Inc.	3 000 000	12 mars 2018	12 mars 2018	11 juillet 2018	3 000 000	207 333 \$
Mass Roots Inc.	475 000	26 avril 2018	10 mai 2018	10 mai 2018	475 000	110 727 \$
Q Biomed Inc.	60 075	27 avril 2018	27 avril 2018	19 juin 2018	60 075	199 109 \$
Best n Pet Inc.	350 000	7 mai 2018	9 mai 2018	25 juin 2018	120 000	9 539 \$
Nfusz Inc.	400 000	31 mai 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018	21 juin 2018	400 000	249 602 \$

Émetteur	N <sup>bre</sup> total d'actions reçues	Date de Réception des actions	Date de début des opérations	Date de fin des opérations	N <sup>bre</sup> total d'actions vendues	Produit de la vente (\$ US)
Predictive Technology Group Inc.	200 000	1 <sup>er</sup> juin 2018	1 <sup>er</sup> juin 2018	4 juin 2018	188 800	213 273 \$
Predictive Technology Group Inc.	325 000	6 juin 2018	8 juin 2018	2 juillet 2018	336 200	321 936 \$
Job Location Map Inc.	330 786	11 juin 2018	14 juin 2018	14 juin 2018	330 786	71 368 \$
Job Location Map Inc.	319 678	15 juin 2018	18 juin 2018	19 juin 2018	319 678	90 704 \$

### Annexe H

#### Fonds retirés du compte de CMGT

Date	Mode de transfert des fonds	Montant déposé (\$ US)	Montant retiré (\$ US)
3 juin 2016	Virement télégraphique		425 000 \$
24 juin 2016	Virement télégraphique		60 000 \$
1 <sup>er</sup> septembre 2016	Virement télégraphique	30 000 \$	
12 septembre 2016	Virement télégraphique		300 000 \$
16 septembre 2016	Virement télégraphique		350 000 \$
20 septembre 2016	Virement télégraphique		225 000 \$
27 septembre 2016	Virement télégraphique		225 000 \$
7 octobre 2016	Virement télégraphique		150 000 \$
1 <sup>er</sup> novembre 2016	Virement télégraphique		69 000 \$
8 novembre 2016	Virement télégraphique		125 000 \$
16 décembre 2016	Virement télégraphique		220 000 \$
22 décembre 2016	Virement télégraphique		65 000 \$
9 février 2017	Virement télégraphique		150 000 \$
28 février 2017	Virement télégraphique		35 000 \$

<b>Date</b>	<b>Mode de transfert des fonds</b>	<b>Montant déposé (\$ US)</b>	<b>Montant retiré (\$ US)</b>
17 avril 2017	Virement télégraphique		80 000 \$
2 juin 2017	Virement télégraphique		45 000 \$
27 septembre 2017	Virement télégraphique		150 000 \$
3 octobre 2017	Virement télégraphique		175 000 \$
27 octobre 2017	Virement télégraphique		130 000 \$
26 février 2018	Virement télégraphique		225 000 \$
6 mars 2018	Virement télégraphique		225 000 \$
20 mars 2018	Virement télégraphique		125 000 \$
3 avril 2018	Virement télégraphique		125 000 \$
9 avril 2018	Virement télégraphique		155 000 \$
12 avril 2018	Virement télégraphique		100 000 \$
18 avril 2018	Virement télégraphique		100 000 \$
4 mai 2018	Virement télégraphique		200 000 \$
18 mai 2018	Virement télégraphique		250 000 \$
25 mai 2018	Virement télégraphique		200 000 \$
5 juin 2018	Virement télégraphique		125 000 \$
8 juin 2018	Virement télégraphique		150 000 \$
18 juin 2018	Virement télégraphique		50 000 \$
21 juin 2018	Virement télégraphique		180 000 \$
3 juillet 2018	Virement télégraphique		200 000 \$
5 juillet 2018	Virement télégraphique		50 000 \$
<b>Total :</b>		<b>30 000 \$</b>	<b>5 439 000 \$</b>

**Annexe I**

**Incohérence entre les activités du compte de CMGT et les données financières déclarées**

<b>État mensuel</b>	<b>Valeur totale des avoirs dans le compte</b>	<b>Estimation de l'actif liquide net total sur le formulaire d'ouverture de compte</b>	<b>Estimation des immobilisations corporelles totales sur le formulaire d'ouverture de compte</b>
Août 2016	2 894 589 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Septembre 2016	3 146 507 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Octobre 2016	9 702 614 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Novembre 2016	9 009 019 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Décembre 2016	10 985 334 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Janvier 2017	11 156 435 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Février 2017	12 097 316 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Mars 2017	7 078 220 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Avril 2017	7 871 007 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Mai 2017	7 553 217 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Juin 2017	9 255 638 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Juillet 2017	7 946 353 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Août 2017	6 913 625 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Septembre 2017	6 862 638 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Octobre 2017	6 614 411 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Novembre 2017	5 597 088 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Décembre 2017	10 633 884 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Janvier 2018	9 579 665 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Février 2018	12 111 858 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Mars 2018	14 468 638 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Avril 2018	11 709 588 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Mai 2018	13 891 682 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Juin 2018	9 255 545 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Juillet 2018	8 361 037 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$

*Tous droits réservés © 2021 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.*